



2017/0232(COD)

3.9.2018

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique
(COM(2017)0538 – C8-0317/2017 – 2017/0232(COD))

Rapporteuse pour avis: Danuta Maria Hübner

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de renforcer la visibilité du CERS en tant qu'organe distinct de ses divers membres, le président du CERS devrait être en mesure de déléguer des tâches liées à la représentation extérieure du CERS au chef du secrétariat de ce dernier.

Amendement

(5) Afin de renforcer la visibilité du CERS en tant qu'organe distinct de ses divers membres, le président du CERS devrait être en mesure de déléguer des tâches liées à la représentation extérieure du CERS au chef du secrétariat de ce dernier, ***à l'exception de la participation aux auditions et discussions à huis clos au Parlement européen, ainsi qu'aux travaux d'une commission d'enquête en vertu de l'article 226 du traité FUE et de la décision 95/167/CE et dans le respect du principe de coopération loyale.***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil⁶ prévoit que le chef du secrétariat du CERS est nommé par la BCE en consultation avec le conseil général du CERS. Afin de renforcer la visibilité du chef du secrétariat du CERS, il convient que le conseil général du CERS évalue, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, si les candidats présélectionnés pour le poste de chef de ce secrétariat possèdent les qualités et l'expérience requises pour diriger ledit

Amendement

(6) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil⁶ prévoit que le chef du secrétariat du CERS est nommé par la BCE en consultation avec le conseil général du CERS. Afin de renforcer la visibilité du chef du secrétariat du CERS, il convient que le conseil général du CERS évalue, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, si les candidats présélectionnés pour le poste de chef de ce secrétariat possèdent les qualités et l'expérience requises pour diriger ledit

secrétariat. Le conseil général devrait tenir le Parlement européen et le Conseil informés de la procédure d'évaluation. En outre, les tâches du chef du secrétariat du CERS devraient être clarifiées.

secrétariat. ***De plus, il convient de garantir l'indépendance du chef du secrétariat du CERS et son engagement à agir sans suivre d'instructions d'organismes publics ou privés.*** Le conseil général devrait tenir le Parlement européen et le Conseil informés de la procédure d'évaluation. ***Le Parlement européen et le Conseil devraient pouvoir demander des informations complémentaires au conseil général. La procédure de désignation définie dans le présent règlement est sans préjudice de la responsabilité ultime de la BCE en ce qui concerne la nomination du chef du secrétariat du CERS, conformément à la procédure de consultation prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1096/2010, tant que ce règlement n'est pas révisé.*** En outre, les tâches du chef du secrétariat du CERS devraient être ***suffisamment expliquées et clarifiées par la liste des tâches figurant dans le présent règlement, et il convient d'éviter tout double emploi entre les tâches effectuées par la BCE et celles effectuées par le CERS.***

⁶ Règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 162).

⁶ Règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 162).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Renforcer la visibilité du chef du secrétariat du CERS rend à long terme un réexamen de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1096/2010 nécessaire afin d'évaluer le caractère approprié de la

procédure de désignation actuelle et notamment d'envisager que le Parlement européen obtienne le droit d'approuver la nomination de candidats présélectionnés pour le poste de chef du secrétariat du CERS.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) **Étant donné** les modifications de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)⁷, et en particulier l'adoption du règlement (UE) n° 1092/2010 par les États membres de l'EEE, l'article 9, paragraphe 5, de ce règlement ***n'est plus pertinent et*** devrait ***donc*** être ***supprimé***.

⁷ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 198/2016 du 30 septembre 2016 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2017/275] (JO L 46 du 23.2.2017, p. 1).

Amendement

(8) ***Au vu des*** modifications de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)⁷, et en particulier ***de*** l'adoption du règlement (UE) n° 1092/2010 par les États membres de l'EEE, l'article 9, paragraphe 5, de ce règlement devrait être ***modifié***.

⁷ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 198/2016 du 30 septembre 2016 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2017/275] (JO L 46 du 23.2.2017, p. 1).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Compte tenu du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, davantage de femmes devraient être employées par les institutions de l'Union et participer à la prise de décisions, ce qui rend souhaitable la prise en considération de la dimension de genre par les différents organes du CERS.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) L'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1092/2010 stipule que les alertes et recommandations du CERS sont transmises au Conseil et à la Commission et, lorsqu'elles sont adressées à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, aux autorités européennes de surveillance (AES). Afin de renforcer le contrôle démocratique et la transparence, ces alertes et recommandations devraient également être communiquées au Parlement européen et aux AES.

Amendement

(10) L'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1092/2010 stipule que les alertes et recommandations du CERS sont transmises au Conseil et à la Commission et, lorsqu'elles sont adressées à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, aux autorités européennes de surveillance (AES). Afin de renforcer le contrôle démocratique et la transparence, ces alertes et recommandations devraient également être communiquées *sans délai* au Parlement européen et aux AES.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour assurer la qualité et la pertinence des avis, recommandations et décisions du CERS, le comité technique consultatif et le comité scientifique consultatif devraient, quand il y a lieu, consulter *les* parties intéressées à un stade précoce et de façon ouverte et transparente.

Amendement

(11) Pour assurer la qualité et la pertinence des avis, recommandations et décisions du CERS, le comité technique consultatif et le comité scientifique consultatif devraient, quand il y a lieu, consulter *un large éventail de* parties intéressées *représentant diverses opinions et couvrant différents intérêts*, à un stade précoce et de façon ouverte et transparente. *Le CERS devrait tenir dûment compte des résultats de ces consultations.*

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) n° 1092/2010
Article 4 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

«2 bis. Lorsqu'il est consulté sur la nomination du chef du secrétariat du CERS conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil*, le conseil général évalue, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, si les candidats présélectionnés pour ce poste possèdent les qualités et l'expérience requises pour diriger le secrétariat du CERS. Le conseil général tient le Parlement européen et le Conseil informés de la procédure d'évaluation.

Amendement

«2 bis. Lorsqu'il est consulté sur la nomination du chef du secrétariat du CERS conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil*, le conseil général évalue, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, si les candidats présélectionnés pour ce poste possèdent les qualités, ***l'indépendance*** et l'expérience requises pour diriger le secrétariat du CERS. Le conseil général tient le Parlement européen et le Conseil ***dûment informés de la procédure d'évaluation et de consultation. Le Parlement européen et le Conseil peuvent demander des informations complémentaires au conseil général.***

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1092/2010

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***b bis) le paragraphe suivant est inséré:
«4 bis. Le principe de l'égalité des sexes est pris en considération lors de la formation des différents organes composant la structure du CERS»;***

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Règlement n 1092/2010/UE

Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

«8. Le président représente le CERS auprès des tiers. Le président peut déléguer au chef du secrétariat des tâches liées à la

«8. Le président représente le CERS auprès des tiers. Le président peut déléguer au chef du secrétariat des tâches liées à la

représentation extérieure du CERS.»;

représentation extérieure du CERS, à l'exception des tâches visées à l'article 19, paragraphes 1, 4 et 5.»;

Justification

Ces tâches se rapportent à la participation aux auditions et discussions à huis clos au Parlement européen, laquelle devrait uniquement être ouverte au président afin que le CERS soit représenté à l'échelon approprié.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement n 1092/2010/UE

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

4) À l'article 9, le paragraphe 5 est **supprimé**;

Amendement

4) L'article 9 **est modifié comme suit**:

a) le paragraphe 5 est **remplacé par le texte suivant**:

«5. De hauts représentants des autorités concernées de pays tiers peuvent participer aux travaux du CERS, dans les limites strictes des questions qui concernent particulièrement ces pays. Le CERS peut établir des arrangements précisant notamment la nature, l'étendue et les modalités procédurales de la participation de ces pays tiers à ses travaux. Ces arrangements peuvent prévoir une représentation, sur une base ad hoc, avec le statut d'observateur, au conseil général et ne doivent s'appliquer qu'aux questions qui concernent ces pays, en excluant toute question pouvant donner lieu à une discussion sur la situation d'établissements financiers individuels ou d'États membres.»

Justification

Au vu de l'adoption du règlement sur le CERS dans l'EEE, la référence spécifique aux pays de l'EEE n'est plus pertinente. Néanmoins, la possibilité que des hauts représentants de pays

tiers participent aux travaux du CERS devrait être maintenue afin de permettre une coopération en matière de surveillance au-delà des frontières de l'Union.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b (nouveau)

Règlement n 1092/2010/UE

Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le paragraphe suivant est ajouté:
«6 bis. Par dérogation au paragraphe 6, le président du CERS peut rendre publics les débats d'une réunion, sous réserve des exigences applicables en matière de confidentialité et d'une manière qui ne permette pas d'identifier les établissements individuels.»

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Règlement (UE) n° 1092/2010

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

«5. S'il y a lieu, le comité scientifique consultatif organise des consultations avec **des** parties concernées à un stade précoce et sur un mode ouvert et transparent, tout en tenant compte de l'impératif de confidentialité.»;

«5. S'il y a lieu, le comité scientifique consultatif organise des consultations avec **un large éventail de** parties concernées **représentant diverses opinions et couvrant différents intérêts**, à un stade précoce et sur un mode ouvert et transparent, tout en tenant compte de l'impératif de confidentialité.»;

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**9 bis) à l'article 19, le paragraphe
suivant est ajouté:**

«5 bis. Le CERS répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par le Conseil. Il répond sans tarder à ces questions et, en tout état de cause, dans un délai de cinq semaines à compter de la date de leur transmission au CERS.»

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et institution d'un Comité européen du risque systémique	
Références	COM(2017)0538 – C8-0317/2017 – 2017/0232(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 26.10.2017	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFCO 26.10.2017	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Danuta Maria Hübner 21.11.2017	
Examen en commission	20.6.2018	3.9.2018
Date de l'adoption	3.9.2018	
Résultat du vote final	+: 19 -: 0 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Fabio Massimo Castaldo, Richard Corbett, Pascal Durand, Danuta Maria Hübner, Ramón Jáuregui Atondo, Jo Leinen, Morten Messerschmidt, Paulo Rangel, Helmut Scholz, György Schöpflin, Pedro Silva Pereira, Kazimierz Michał Ujazdowski	
Suppléants présents au moment du vote final	Charles Goerens, Enrique Guerrero Salom, Jérôme Lavrilleux, Mairead McGuinness	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Norbert Erdős, Csaba Sógor, Anna Záborská	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

19	+
ALDE	Charles Goerens
ECR	Morten Messerschmidt
EFDD	Fabio Massimo Castaldo
GUE/NGL	Helmut Scholz
NI	Kazimierz Michał Ujazdowski
PPE	Norbert Erdős, Danuta Maria Hübner, Jérôme Lavrilleux, Mairead McGuinness, György Schöpflin, Csaba Sógor, Anna Záborská
S&D	Mercedes Bresso, Richard Corbett, Enrique Guerrero Salom, Ramón Jáuregui Atondo, Jo Leinen, Pedro Silva Pereira

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention